

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EVONIK OIL ADDITIVES SAS

Port du Rhin
BP 40027
67630 Lauterbourg

Code AIOT : 0006702736

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement EVONIK OIL ADDITIVES SAS implanté Port du Rhin BP 40027 67630 Lauterbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'incident survenu le 19/06/2026, ayant conduit au déclenchement du Plan d'Opération Interne (POI), ainsi que de la gestion de la maintenance du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVONIK OIL ADDITIVES SAS
- Port du Rhin BP 40027 67630 Lauterbourg
- Code AIOT : 0006702736
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site EVONIK de Lauterbourg exploite des activités de chimie industrielle classées Seveso Seuil Haut. Il fabrique notamment des additifs pour lubrifiants.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accident-incident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69	Sans objet
2	Gestion des COV	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I, point 5.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quatre points de contrôle ont été examinés lors de cette visite, articulés autour de deux thématiques : le suivi de l'incident du 19/06/2026 (fiches n°1 et 2) et la gestion de la maintenance (fiches n°3 et 4).

S'agissant de l'incident, l'exploitant a transmis le rapport requis, mais sa cause primaire n'a pas été formellement établie. L'inspection relève par ailleurs que plusieurs événements de réservoirs de COV dangereux (styrène, BMA) sont rejetés à l'atmosphère sans traitement, ce qui constitue un enjeu à la fois environnemental et accidentel (exposition potentielle de personnes, sur site et hors site), même si la mise en conformité correspondante ne devient opposable qu'au 12/12/2026 (des justificatifs sont attendus d'ici le 30/09/2026).

S'agissant de la maintenance, l'exploitant n'a pas démontré disposer de dispositions applicables aux entreprises extérieures en situation d'exploitation en mode dégradé, ni de consignes d'exploitation. Ces deux constats font l'objet d'une demande de justificatifs sous 1 mois, avec risque de mise en demeure en l'absence de réponse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident-incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident-incident
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant a transmis un rapport détaillant les circonstances, les investigations menées et les mesures prises suite à l'incident du 19/06/2026 ayant conduit au déclenchement du Plan d'Opération Interne (POI) sur l'installation L040. L'exploitant a recherché la cause de l'événement selon deux hypothèses principales, sans qu'aucune fuite n'ait été formellement identifiée sur les lignes de transfert ni sur les événements en façade examinés. L'exploitant conclut à l'absence de cause primaire formellement identifiée, en avançant deux hypothèses non confirmées, et annonce des mesures visant à renforcer la détection gaz ainsi qu'une étude de sécurité complémentaire. L'inspection relève que ce rapport n'établit pas de cause primaire certaine et présente des limites méthodologiques qui font l'objet des constats et demandes détaillés dans la suite du présent rapport de l'inspection. Le présent constat est détaillé en partie confidentielle du rapport de visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I, point 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des COV
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 : ANNEXE I 5.2. Émissions diffuses de COV (dispositions génériques) 5.2.1. Techniques de réduction des émissions diffuses de COV Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions atmosphériques diffuses de COV, l'exploitant met en œuvre plusieurs des techniques énumérées ci-dessous, selon l'ordre de priorité suivant. L'exploitant hiérarchise le choix des techniques qu'il applique en tenant compte

des propriétés dangereuses de la ou des substances émises et de l'importance des émissions.
[...]

c.

Collecte des émissions diffuses et traitement des effluents gazeux

Collecte des émissions diffuses de COV (provenant, par exemple, des joints des compresseurs, des événements et des conduites de purge) et envoi de ces émissions pour récupération et réduction (voir le 5.1.1) le cas échéant.

[...]

i.

Utilisation de systèmes fermés

Notamment :

- équilibrage des vapeurs (voir le point 6 de l'annexe II) ;
- des systèmes fermés pour les séparations de phases solide / liquide et liquide / liquide ;
- systèmes fermés pour les opérations de nettoyage,
- égouts ou stations d'épuration des eaux usées fermés ;
- systèmes de prélèvement fermés ;
- espaces de stockage fermés.

Les effluents gazeux des systèmes fermés sont envoyés pour récupération et réduction (voir le 5.1.1) le cas échéant.

Constats :

À l'occasion de l'incident du 19/06/2026, l'inspection a identifié plusieurs événements de réservoirs de COV (zone isotank et bâtiment L040) rejetés directement à l'atmosphère sans captation ni traitement, en anticipation des exigences de l'arrêté du 4 novembre 2024 (opposable au 12/12/2026). La justification de l'exploitant, fondée sur un seuil non réglementaire et un bilan d'émissions dont l'exhaustivité est questionnée, n'est pas jugée recevable par l'inspection.

Il a également été constaté qu'une vanne de mise à l'air d'un isotank a été volontairement maintenue ouverte, ce qui démontre que la fermeture ou la captation de cet événement n'est pas techniquement exclue.

Au-delà de l'enjeu de pollution atmosphérique, l'analyse des éléments recueillis lors de l'intervention (mesures, témoignages, configuration météorologique) met en évidence un enjeu accidentel avéré, avec un risque d'exposition à des effets toxiques tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site, du fait de la proximité des points d'émission avec la limite de propriété.

Ces éléments renforcent la nécessité d'une mise en conformité rapide avec les techniques de réduction des émissions diffuses de COV prévues par la réglementation.

Le présent constat est détaillé en partie confidentielle du rapport de visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, d'ici le 30/09/2026 :

- La liste complète des contenants présents sur site de produits émetteurs de COV, équipés à ce

jour d'événements reliés directement à l'atmosphère sans traitement préalable, ainsi que leurs fiches de données de sécurité (y compris les isotanks dont la vanne de mise à l'air est maintenue ouverte en permanence) ; - Un échéancier des travaux prévus pour la mise en conformité de l'ensemble des événements de réservoirs de COV du site (isotanks inclus) avec les techniques 1.c (collecte/traitement) et 1.i (systèmes fermés/équilibre des vapeurs) de l'annexe I de l'arrêté du 4 novembre 2024, avant l'échéance du 12 décembre 2026 ; - La procédure détaillée des opérations de dégazage/soufflage à l'azote des cuves de production et de stockage, telles qu'invoquées par l'exploitant dans son rapport d'accident du 19/06/2026 pour écarter l'hypothèse d'une fuite sur les cuves 40-415 et 40-416, ainsi que l'historique des opérations de ce type réalisées en 2025 sur l'ensemble du site, ces opérations n'apparaissant pas prises en compte dans le bilan des émissions diffuses du dossier de réexamen IED précité. - Le détail de la méthode de calcul et du degré d'incertitude ayant permis d'établir le chiffre d'émissions diffuses de ~260-300 kg/an de COV figurant dans le dossier de réexamen IED du 12/12/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, Gestion de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Art. 47 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou, à défaut, pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. [...]
Constats : L'exploitant a présenté l'organisation documentaire en vigueur pour la prévention des incidents et accidents liés aux interventions d'entreprises extérieures, s'appuyant notamment sur la procédure de site n° 0033249 « Gestion des entreprises extérieures ». La prescription impose à l'exploitant d'organiser, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour que la prévention des risques soit effective, non seulement en conditions normales d'exploitation mais également dans les situations transitoires et dégradées. L'examen de la procédure n°0033249 fait apparaître qu'elle décrit le rôle du CMO (Contractor Management Officer), la sélection des entreprises extérieures, la communication des exigences

sécurité, l'accès au site, la mise au travail et la réception des travaux, mais ne comporte aucune disposition spécifique relative à la gestion des interventions d'entreprises extérieures en situation dégradée ou transitoire (dysfonctionnement d'installation, arrêt d'urgence, situation d'urgence pendant une intervention en cours).

Par courriel du 15 juillet 2026, l'exploitant a apporté des compléments sur les modalités de communication avec les entreprises extérieures (liaison radio dédiée, fonctionnalité PTI) et sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident (Manuel EHS). Ces éléments répondent partiellement à la prescription, en ce qu'ils ne traitent pas de la gestion des situations dégradées en exploitation, notamment en cas d'indisponibilité ou de shuntage temporaire d'un dispositif de sécurité pendant l'intervention, par exemple.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant précise, sous un délai d'un mois, les dispositions organisées pour la gestion des interventions d'entreprises extérieures dans les situations d'exploitation en mode dégradé, distinctes des situations accidentelles ou d'urgence déjà couvertes, notamment lorsqu'un dispositif de sécurité de l'installation est temporairement indisponible, shunté ou fait l'objet d'une dérogation pendant l'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2026, Procédures et instructions de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité.

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

Constats :

L'article 59 précité impose à l'exploitant d'établir des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer dans chacun des régimes de fonctionnement suivants :

- en conditions d'exploitation normale ;

- en période de démarrage ;
- en cas de dysfonctionnement ;
- en cas d'arrêt momentané ;

de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les documents présentés par l'exploitant (procédure n° 0033249 « Gestion des entreprises extérieures », procédure n° 0013216 « Autorisation de travail ») portent exclusivement sur l'encadrement de la sécurité des interventions d'entreprises extérieures et ne constituent pas des consignes d'exploitation des installations au sens de l'article 59. Aucune consigne d'exploitation propre aux installations, déclinant les vérifications à effectuer selon les quatre régimes de fonctionnement précités (normal, démarrage, dysfonctionnement, arrêt momentané), n'a été produite.

Par courriel du 15 juillet 2026, l'exploitant a transmis un extrait de la plateforme EALICO ainsi que le Manuel EHS, qui comporte des consignes en cas d'incident, d'accident ou d'exposition à un produit chimique. Ces consignes, de portée générale et destinées au personnel et aux entreprises extérieures, ne constituent pas des consignes d'exploitation au sens de l'article 59, celles-ci devant préciser les vérifications à effectuer selon les régimes de fonctionnement des installations, notamment en situation dégradée (ex. shuntage temporaire d'une sécurité), et non la conduite à tenir en situation accidentelle ou d'urgence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra que l'exploitant produise, sous un délai d'un mois, les consignes d'exploitation applicables aux installations du site, précisant les vérifications à effectuer selon les régimes visés par l'article 59. Ces consignes doivent notamment porter sur l'exploitation des installations en conditions anormales (ex : shunt ou indisponibilité temporaire d'un équipement ou d'une installation), et non uniquement sur la conduite à tenir en situation accidentelle ou d'urgence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois